VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie
Soirée « Terrasses en fête »
Place Eugène Raynaldy
Du 27 juin 2025 au 28 juin 2025

N° AG 2025- 0853

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Vu la demande formulée le 20 juin 2025 et adressée à la Ville par Monsieur Clément CALMES, responsable de l'établissement « LE CENTRAL »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 –Monsieur Clément CALMES responsable de l'établissement « LE CENTRAL », est autorisé à occuper le domaine public, 26 place Eugène Raynaldy (devant LE CENTRAL, à côté de la fontaine), au droit de son établissement, sur une surface totale de 50 m², et afin d'installer un débit de boissons pour l'organisation de la soirée « Terrasses en fête », du vendredi 27 juin 2025, 19h00, au samedi 28 juin 2025, 02h00.

Article 2 – Du vendredi 27 juin 2025, 19h00, au samedi 28 juin 2025, 02h00, la rue de Nattes sera fermée à la circulation et une déviation des véhicules sera effectuée au niveau de la rue Saint Just. Le stationnement sera interdit Place Eugène Raynaldy pendant la durée de l'évènement. **La signalisation et les déviations sont à la charge de l'organisateur.**

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux.
Monsieur Clément CALMES, responsable de l'établissement « LE CENTRAL », devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Monsieur Clément CALMES responsable de l'établissement « LE CENTRAL », est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale et conformément aux manuels du chef de chantier (éditions 2000 à 2003 du SETRA).
En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 4 - Monsieur Clément CALMES, responsable de l'établissement « LE CENTRAL », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, 26 place Eugène Raynaldy (devant LE CENTRAL, à côté de la fontaine), durant ces diverses soirées. **Une protection devra être mise en place sous le débit de boissons afin de préserver le sol de toute projection**.

Boissons autorisées :
- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :
Il est interdit de servir des boissons du 4ème et 5ème groupe (notamment des apéritifs).

Article 5 - Monsieur Clément CALMES, responsable de l'établissement « LE CENTRAL », mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 6 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250627-ARAG20250853-AR
Reçu le 27/06/2025

Article 5 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 7 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 27 juin 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 27 juin 2025
Publié le 27 juin 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250627-ARAG20250853-AR
Reçu le 27/06/2025